

CHANGER PARIS - POUR LE 8^e


LISTE D'UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE

CONDUITE PAR CATHERINE LÉCUYER


📍 Élections municipales 8^e arrondissement  15 et 22 mars 2026

 Prénom :
 Nom :
 Courriel :
 Adresse :
 Code postal :  Ville :
 Téléphone portable :

JE FAIS UN DON DE € (MAX. 4 600€)

 Chèque à libeller exclusivement en euros à l'ordre de "Thierry LANFRANC DE PANTHOU", mandataire financier de la liste "Changer Paris - Pour le 8^e".

 À retourner accompagné de ce bulletin de don au 19 bd. de Courcelles, 75008.


 Un reçu vous sera adressé pour justifier votre avantage fiscal.


J'ATTESTE QUE CE DON PROVIENT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE DE NATIONALITÉ FRANÇAISE OU QUI RÉSIDE EN FRANCE.

 Date :

 Signature :


RÉDUCTION FISCALE DE 66% DU DON

 Votre don vous donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66% de son montant (dans la limite de 20% du revenu imposable).

 Exemple : un don de 150€ ne vous coûte réellement que 51€ après déduction.



Vu le candidat.e. Ne pas jeter sur la voie publique. Imprimé sur papier recyclé.

 **Site web** : www.catherinelecuier.fr > en savoir +, retrouver mon bilan, faire un don en ligne sécurisé.

 **Email** : catherinelecuier75008@gmail.com.

 **Réseaux sociaux** : X, Facebook, Instagram.

Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, M. Thierry LANFRANC DE PANTHOU, en tant que mandataire financier déclaré le 19 décembre 2025, est seul habilité à recueillir des dons en faveur de la liste "Changer Paris - Pour le 8^e" conduite par Catherine Lécuier dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 dans le 8^e arrondissement de Paris, dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral relatif à la réglementation des dons reproduit ci-dessous. "Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique doivent identifier pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac."